

Fédération Nationale des Infirmiers



N. REF. : TP/NS

Paris, le 12 octobre 2015

Monsieur Nicolas REVEL
Directeur Général
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
50, avenue du Professeur André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

Monsieur le Directeur Général,

La CPAM de Côte d'Or a lancé une campagne de suivi et contrôle des facturations des infirmiers libéraux installés depuis moins de deux ans. Dans ce cadre, la CPAM rejette les factures des professionnels qui réalisent des prélèvements sanguins au motif que la prescription médicale ne stipule pas expressément "à réaliser par infirmière".

Alors que le récent rapport de la Cour des comptes stigmatise injustement l'immense majorité des infirmiers libéraux qui respectent scrupuleusement la NGAP, il est pour le moins paradoxal d'observer que cette CPAM ne privilégie pas la règle « du moins onéreux ». En effet, si le prélèvement sanguin réalisé par un biologiste est facturé au même tarif que celui qui est en vigueur pour les infirmiers, la différence porte cependant sur l'indemnité forfaitaire de déplacement. Cette IFD est facturée 3,78€ par le laboratoire de biologie médicale, alors que son montant remboursable se limite à 2,50€ en ce qui concerne les infirmiers libéraux.

Interpellée à ce propos lors d'une récente Commission paritaire départementale par les représentants du syndicat FNI de Côte d'Or, la CPAM justifie son initiative par ses visées pédagogiques « *Le but est d'éviter que des mauvaises pratiques se développent. 19 infirmières ayant débuté leur activité au 1er semestre 2014 ont fait l'objet d'une vérification : 1613 factures ont été examinées et 324 ont été invalidées soit 20.09%. Le montant du préjudice évité est de 18 008.04€. Les principaux motifs de rejets sont l'absence de mention « par IDE » ou « à domicile », la facturation de soins non remboursables, la facturation de majoration de nuit non prescrite, des ajouts ou surcharges de prescription, des soins réalisés au-delà de la date de validité de l'ordonnance.* »

S'il n'est pas dans l'intention de la FNI de remettre en cause les dispositions de la NGAP concernant la prescription médicale des déplacements et des majorations de nuit, je souhaite attirer votre attention par la présente sur l'incohérence qui consisterait à privilégier, pour les prélèvements biologiques, le préleveur dont les indemnités de déplacements sont les plus onéreuses.

Fédération Nationale des Infirmiers

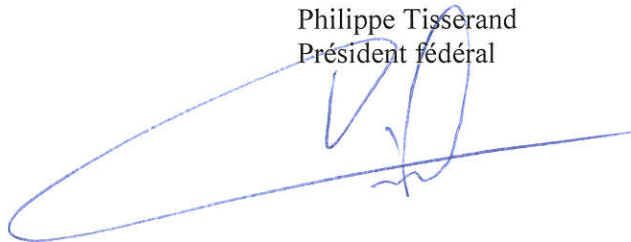
La récente réforme de la biologie prévoit que la phase pré-analytique peut être réalisée par différents préleveurs externes aux laboratoires de biologie médicale, dont les infirmiers libéraux, à domicile ou dans leurs cabinets, dès lors que ces derniers ont passé convention avec les laboratoires concernés. La FNI a élaboré en collaboration avec le Syndicat Des Biologistes un contrat type qu'elle met à disposition des infirmiers libéraux sur son site web.

Est-il dans ce contexte vraiment nécessaire d'exiger du médecin prescripteur qu'il interfère dans le choix du préleveur au risque d'entraîner des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie ? D'autant plus que les IDEL réalisent la grande majorité des prélèvements sanguins à domicile.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez nécessaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués

Philippe Tisserand
Président fédéral



Copie à :

Monsieur le Docteur Pierre FENDER, Directeur de l'audit du contrôle contentieux et de la lutte contre la fraude

Madame Isabelle URBANI, Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or